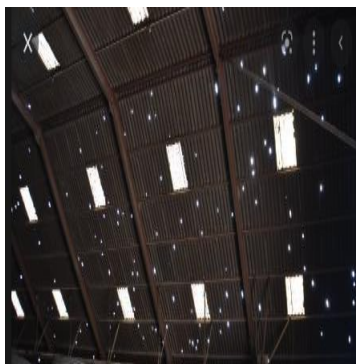


Intempéries et toitures endommagées : Alerte sur les risques d'accidents



Que ce soit sous forme **d'orages de grêle, de chutes de neige abondantes ou de vents violents**, les incidents climatiques, de plus en plus fréquents occasionnent des **dégâts très importants**, notamment sur des toitures de bâtiments commerciaux, industriels, agricoles ou encore d'habitation.

Chaque année, la région Auvergne Rhône-Alpes connaît entre 30 et 50 jours de grêle, principalement entre mai et août.

Un orage déverse en moyenne 500 tonnes de grêlons par km² en l'espace de 5 à 10 minutes avec une vitesse d'impact de 4 à 30 m par seconde (source ANELFA).

Pour les toitures, le verdict est sans appel

Crédit photo : © DREETS

Ces sinistres conduisent les propriétaires/occupants de ces bâtiments, ainsi que des entreprises et des exploitants agricoles à intervenir en urgence, souvent sans prendre de mesure de prévention contre le risque de chute de hauteur.

Récit d'accident du travail mortel

La victime, 53 ans, gérant d'une société de couverture, remplaçait des plaques de fibrociment avec un de ses salariés par des bacs acier sur un hangar agricole ayant subi une averse de grêle. L'entreprise intervenait en tant que sous-traitant pour une entreprise de construction de charpente métallique.

Les bacs acier étaient posés au fur et à mesure que les plaques de fibrociment étaient enlevées. Au moment de l'accident, le salarié était situé au niveau du faîtage et le gérant vers la rive en partie basse de la toiture. Alors qu'il déplaçait un bac acier pour le mettre en place, le gérant a fait une chute de 4 mètres de hauteur sur une dalle en béton, suite à la rupture d'une plaque de fibrociment, et est décédé. Aucune mesure de protection n'était en place : ni échelle de couvreur, ni échafaudage, ni filet, ni protection périphérique, ni harnais.

Les accidents mortels ne touchent pas que des salariés, de nombreux articles de journaux nous rapportent ce type d'évènement :

Vichy, 4 juin 2022, suite aux orages de grêle, un homme de 67 ans a glissé et chuté de son toit après avoir tenté de le bâcher par lui-même, il est décédé sur le coup.

Quelques chiffres (source AMELI)

Pour les seuls couvreurs¹ : **1 chute de hauteur toutes les 39 minutes²**

Dans les activités du BTP : **1 décès toutes les 2 semaines³**

Tous travaux sur une toiture, même en cas d'urgence liée à des intempéries, doivent faire l'objet d'une **analyse des risques préalable**.

¹ Code NAF 4391 B

² 4582 Accidents du Travail en 2021 dont 23% sont des chutes de hauteur soit 1054 chutes de hauteur au niveau national ; Rapporté à 1600 heures annuelles travaillées (travail à temps plein), cela représente 1 chute de hauteur toutes les 39 minutes.

³ En 2020, La Caisse Nationale d'Assurance Maladie a enregistré 26 chutes de hauteur mortelles dans les activités du BTP, soit 1 décès toutes les 2 semaines.

1- Se protéger contre les chutes de hauteur

Monter sur une toiture n'est jamais sans risque : les **chutes** à travers la toiture ou à partir du bord sont **fréquentes** et **graves**. Ne cherchez pas à réaliser vous-même ce type de travaux, même en urgence et assurez-vous que l'entreprise en charge des travaux prévoit dans son devis et met en œuvre des **protections contre le risque de chute**.

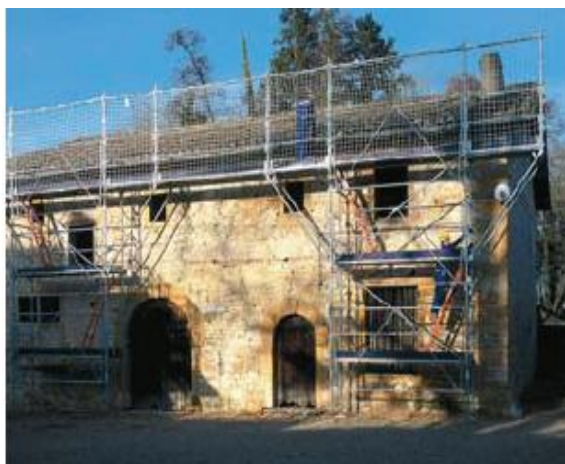
Vous devez faire appel à une entreprise qualifiée ayant du personnel formé, qui mettra en place, préalablement à son intervention **des équipements de protection collective** adaptés et conformes à la réglementation, aux recommandations de l'Assurance Maladie Risques Professionnels et aux préconisations des organismes de prévention.

Quelques outils de sensibilisation : [Plaque - Risques de chutes de hauteur, choisissez la sécurité !](#) - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Chutes de hauteur - Attention aux toitures fragiles guide de bonnes pratiques à destination des Maîtres d'ouvrage [Les risques particuliers \(carsat-bretagne.fr\)](#)

Guide de sécurité pour les travaux de couverture : [Guide de sécurité pour les travaux de couverture - Prévention BTP \(preventionbtp.fr\)](#)

La mise en place d'équipements de protection collective est obligatoire pour tous les travaux en hauteur.



Plancher de travail sur sapines avec protection bas de pente
Source : OPPBTP

En cas d'impossibilité technique, d'autres solutions peuvent être envisagées : gardes corps, nacelles...

Protections collectives contre le risque de Chute du toit - glissade (bas de pente, rives)

Pour prévenir les accidents, la pose d'**échafaudages de pied est souvent la meilleure solution** : ils permettent de répondre à l'objectif de sécurité lorsqu'il s'agit d'effectuer un travail en hauteur et de limiter la chute depuis le bord du toit.

Le montage, le démontage et l'utilisation des échafaudages doivent être conformes aux règles de sécurité. Cf. [recommandation R 408](#) de l'Assurance Maladie Risques Professionnels.



Sécurisation des rives de toit Crédit photo : © DREETS

Plate-formes Elévatrices Mobiles de Personnel (nacelle - PEMP)



Seules les personnes formées et autorisées peuvent conduire et utiliser ces équipements de levage de personnes.

Page web du site INRS sur les nacelles et plates-formes élévatrices :

[Risques liés aux chutes de hauteur. Nacelles et plates-formes élévatrices - Risques - INRS](#)

Le CACES® est une garantie de réponse à l'obligation réglementaire de formation à la conduite des PEMP.

Crédit photo : © O. LICITRI

Accès en toiture « échelles »

Les échelles sont des équipements de travail **permettant un accès en hauteur, mais ne sont pas adaptés pour le travail en hauteur.**

Elles doivent être conformes à un certain nombre de règles concernant leur solidité et leur stabilité.

L'utilisateur doit disposer d'une prise et d'un appui sûrs. Le port de charges, légères et peu encombrantes, doit rester exceptionnel.

OPFBTP



preventionbtp.fr

Plancher provisoire contre la chute au travers de la toiture



Pour les travaux de courte durée, l'utilisation de planchers provisoires associée à une ligne de vie peut permettre de travailler en sécurité. Il est cependant nécessaire de respecter strictement la notice du fabricant (consignes d'installation et de mise en œuvre notamment).

<https://ssa.msa.fr/wp-content/uploads/2018/12/Toitures-fragiles-attention-danger.pdf>

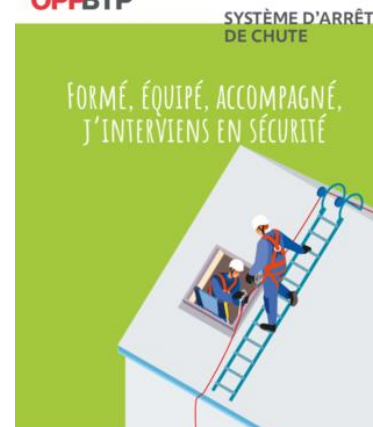
Crédit photo : © P.A. DOUCET

Harnais :

Le recours à des Equipements de Protection Individuelle ne doit être envisagé que lorsqu'il y a **impossibilité technique de mettre en œuvre des protections collectives**. Ces systèmes de protection individuelle sont utilisés pour arrêter la chute mais ne la préviennent pas. **Ils créent ainsi un faux sentiment de sécurité.**

De plus, le respect de la réglementation et de nombreuses règles techniques rendent leur utilisation très complexe.

OPFBTP



preventionbtp.fr

2- Se protéger contre l'amiante

L'inhalation de poussières d'amiante peut provoquer des maladies graves (cancers...). Il est donc **fortement déconseillé de manipuler soi-même les débris amiantés** générés par les intempéries.

Faites appel à une entreprise pour vos travaux de réparation !

Avant tous travaux sur un bâtiment d'avant 1997, en tant que donneur d'ordre, vous avez l'obligation de faire réaliser un **repérage avant travaux** par un opérateur de repérage certifié avec mention permettant **d'identifier de manière précise les matériaux amiantés endommagés**. Cf. document d'information complet : [obligation_rat_immeubles_batis.pdf \(travail-emploi.gouv.fr\)](http://travail-emploi.gouv.fr/obligation_rat_immeubles_batis.pdf)

Le ministère de l'environnement met à votre disposition une base de donnée pour vous aider à trouver près de chez vous un opérateur de repérage compétent (certification amiante « bâtiments complexes ») : <http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

Vous devrez ensuite transmettre le rapport de repérage aux entreprises susceptibles d'intervenir.

En cas de sinistre imposant des réparations immédiates, il est possible de ne pas faire procéder à ce repérage mais **vous devrez considérer alors que les matériaux concernés contiennent effectivement de l'amiante** et des mesures de prévention spécifiques s'imposeront. Cf. document d'information complet : [amiante_exceptions_et_dispenses_pour_en_savoir_plus.pdf \(dreets.gouv.fr\)](http://dreets.gouv.fr/amiante_exceptions_et_dispenses_pour_en_savoir_plus.pdf)

Par la suite, il convient de **faire appel à une entreprise spécialisée et réglementairement compétente pour intervenir sur des matériaux amiantés**, c'est-à-dire dont les salariés ont été formés de manière spécifique. Cette entreprise établira, suivant le type de travaux à effectuer, un plan de retrait⁴ ou un mode opératoire pour préciser les modalités d'intervention et les mesures prises pour éviter la pollution de vos locaux par des fibres d'amiante du fait des travaux.

Quelques outils utiles : *Comment trouver une entreprise certifiée amiante* [Comment trouver une entreprise certifiée amiante ? \(ffbatiment.fr\)](http://ffbatiment.fr) et *Remplacement d'une toiture amiantée* [plaquette couvreur - 07.07.2021.pdf \(dreets.gouv.fr\)](http://dreets.gouv.fr/plaquette_couvreur_-_07.07.2021.pdf)

Vous envisagez d'intervenir vous-même ? ATTENTION RISQUE pour votre santé et celle de vos proches et de pollution de l'environnement pouvant entraîner des sanctions financières !!!

Selon les situations, cela n'est pas toujours autorisé, renseignez-vous auprès des Carsat, de l'ARS ou des MSA.

Si toutefois vous êtes amenés à ramasser des débris, des mesures de prévention s'imposent :

- **Avant toute intervention**, protégez-vous avec des gants, une combinaison jetable avec capuche et surchausses et un demi-masque respiratoire à cartouche P3 ;
- **Évitez toute action qui pourrait libérer ou remettre en suspension des fibres** (marcher, rouler sur des débris, les casser, nettoyer avec un balai...) ;
- **Humidifiez les débris** avec un pulvérisateur contenant de l'eau et un tensioactif (liquide vaisselle) pour limiter l'émission de fibres ;
- **Mettez les débris de petite taille dans un sac plastique résistant** (type sac à gravats), évitez de trop remuer le sac (risque de percement du sac et de frottement entre les débris). Avant d'avoir rempli à moitié le sac, mettez ce premier sac dans un second et fermez-le de manière hermétique (ruban adhésif).
- **Les déchets de grande dimension** (plaques de couverture) peuvent être filmés sur palette ;
- **Retirez vos vêtements de protection ainsi que la cartouche P3 en les humidifiant au préalable**, et placez-les dans les sacs de déchets.

Dans tous les cas, la **mention « Amiante »** doit être apposée de manière visible sur les emballages. **Ils doivent être éliminés via des filières spécifiques** mais surtout **pas être jetés** dans les containers de **collecte des ordures ménagères** pour ne pas polluer toute la filière de ramassage.

Certaines déchetteries ont mis en place des **modalités de collecte adaptées** : <https://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr>. Renseignez-vous **au préalable** !!

⁴ Plan de retrait obligatoirement établi par une entreprise détentrice d'une **certification amiante SS3**

Ce document a été réalisé par le groupe de travail Amiante du PRST 4 Auvergne-Rhône-Alpes composé de l'ARS, des Carsat RA et Auvergne, de la DREETS ARA, de l'OPPBTP, de la MSA Auvergne et plusieurs SPST.